

MISSION JURIDICTIONNELLE

Rôle n° 41

ARRÊT n° 3.710.854 A2

EN CAUSE

La Communauté française représentée par son gouvernement, en la personne de son ministre de l'Éducation, dont les bureaux sont établis place Surllet de Chockier, 15-17 à 1000 Bruxelles, ayant pour conseil Maître ..., avocat, ... ;

CONTRE

Monsieur D..., domicilié ..., cité en sa qualité de comptable ..., ayant pour conseil Maîtres ..., avocats, ... ;



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Vu les éléments de procédure, notamment :

- l'arrêt administratif de la Cour des comptes n° 3.710.854 A1 du 3 mars 2016 ;
- la citation signifiée le 28 octobre 2019 ;
- les parties entendues à l'audience d'introduction du 11 décembre 2019 ;
- l'ordonnance de mise en état et de fixation sur la base de l'article 747 du code judiciaire ;
- les conclusions et les pièces déposées par les parties ;
- l'accord des parties pour faire usage de la procédure écrite ;
- l'ordonnance de procédure écrite sur la base de l'article 755 du code judiciaire ;

OBJET

Attendu que l'action tend au remboursement par le cité d'un débet de 2.526,85 euros pour l'année 2012, constaté par l'arrêt administratif, n° 3.710.854 A1 susvisé de la Cour des comptes, augmenté des intérêts compensatoires au taux légal en application de l'article 1996 du code civil et des frais ;

Attendu que avant-dire droit, la partie citée postule, sur la base de l'article 877 du code judiciaire, la production par la partie citante du procès-verbal de comptage de caisse, signé par Madame C..., le cité, ainsi que le préfet de l'époque et faisant apparaître un montant d'encaisse de 2.818,55 €, sous peine d'une astreinte d'un montant de 50 euros par jour de retard à dater du prononcé de la décision à intervenir ;

Attendu que dans le cadre d'une demande reconventionnelle, la partie citée postule la condamnation de la partie citante pour action téméraire et vexatoire au paiement de dommages-intérêts évalués *ex aequo et bono* à 2.500 euros ;

I. Les faits

Attendu que le cité a exercé les fonctions de comptable ... du 1^{er} juillet 2012 au 21 mars 2016 ;

Attendu que le déficit en cause résulte d'une discordance entre le compte caisse et l'encaisse au 31 décembre 2012 pour un montant de 2.526,85 euros ;

Attendu que le cité succède à la comptable Madame C... avec laquelle il n'y a pas eu de reprise-remise ; que le cité a fait état par mail à son vérificateur d'un problème de caisse pour l'année 2012 ; qu'il a confirmé et fourni des explications quant à la discordance entre le montant figurant dans le programme Logicompta et le montant réellement en caisse au 31 décembre 2012 dans un courrier du 28 octobre 2015 adressé à Madame B..., chargée de mission ... à la demande de Monsieur L..., directeur général adjoint ;

Attendu qu'un procès-verbal de déficit daté du 3 novembre 2015 constate et met à charge de Madame C... un déficit de 708,03 euros ;

Attendu qu'un procès-verbal de déficit daté du 24 novembre 2015 constate et met à charge du cité un déficit de 2.526,85 euros ;

II. Quant à la demande avant-dire droit

Attendu que la partie citée demande la production, sur la base de l'article 877 du code judiciaire, du document relatif au comptage de caisse lors de sa prise de fonction et signé par la précédente comptable Madame C..., le préfet de l'époque et lui-même ; que ce document devrait établir l'existence d'un montant d'encaisse de 2818,55 euros en date du 2 juillet 2012 ;

Attendu que l'article 877 du code judiciaire dispose que :

« Lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention par une partie ou un tiers, d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent, le juge peut ordonner que ce document ou une copie de celui-ci certifiée conforme, soit déposé au dossier de la procédure. »

Attendu que la partie citante affirme ne pas avoir connaissance de l'existence d'un tel document ; que pourtant ce document est mentionné dans le procès-verbal de déficit de Madame ..., déposé par la partie citante (pièce 1) ; que cette dernière doit donc être en possession de ce document ;

Attendu toutefois que ce document n'apporterait pas la preuve d'un fait pertinent dans la mesure où l'existence de cet encaisse de 2818,55 euros à la date du 2 juillet 2012 n'est pas contesté par la partie citante ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande avant-dire droit de la partie citée ;

III. Quant à la responsabilité du comptable

Attendu que l'article 8, alinéa 8, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes dispose que :

« La Cour condamne le comptable à solder son débet si elle juge que celui-ci a commis une faute ou une négligence graves, ou bien une faute légère à caractère répétitif, ayant facilité ou permis la survenance du débet. Elle peut néanmoins, au vu de toutes les circonstances de l'espèce et notamment de l'importance des manquements du comptable à ses obligations, ne le condamner qu'à rembourser une partie du débet » ;

Attendu que la partie citante soutient dans ses conclusions que « il n'incombe pas à la Communauté française de démontrer la commission d'une faute dans le chef de Monsieur D... » dans la mesure où elle a l'obligation de citer le comptable en débet et que la partie citée n'a pas démontré de cas de force majeure pouvant l'exonérer de sa responsabilité ; que les seuls éléments avancés par la partie citante sont relatifs à des faits postérieurs au déficit de 2012 ; qu'à cet égard, elle précise dans ses conclusions que « la Communauté française fait uniquement état de ces éléments en guise de contexte, et non pas à titre de fondement de la présente action » ;

Attendu que la partie citée conteste avoir commis une quelconque faute ayant entraîné le déficit litigieux ;

Attendu que la charge de la preuve de l'existence d'une faute ou d'une négligence graves ou bien d'une faute légère à caractère répétitif, ayant facilité ou permis la survenance du débet, incombe à la partie citante ;

Attendu que la partie citante n'apporte pas la preuve que le cité aurait commis une quelconque faute ou négligence ; que par conséquent, l'action n'est pas fondée ; qu'il y a donc lieu d'accorder décharge au cité du déficit de 2.526,85 euros ;

IV. Quant à la demande reconventionnelle

Attendu que la partie citée postule la condamnation de la partie citante au paiement de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire ;

Attendu que l'article 8, alinéa 5, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes dispose que :

« L'autorité administrative visée à l'alinéa précédent ne peut s'abstenir de citer le comptable en débet que si elle le considère comme fondé à se prévaloir de la force majeure ou si le débet n'excède pas un montant fixé par le Roi. »

Attendu que la partie citante est obligée de citer le comptable en débet, sauf si ce dernier peut se prévaloir d'un cas de force majeure ou si le débet est inférieur au montant fixé par le Roi ; que la partie citante n'a pas considéré que le comptable était fondé à se prévaloir de la force majeure ; que le comptable lui-même ne s'est prévalu d'aucun cas de force majeure, que ce soit préalablement à l'action ou dans le cadre de ses conclusions ; que le débet est supérieur aux 1.250 euros fixés par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 13 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation en matière de justice ;

Attendu que la partie citante n'a dès lors pas abusé de son droit d'agir en justice ; que la demande reconventionnelle de la partie citée n'est donc pas fondée ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 180 de la Constitution ;

Vu l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

La Cour, statuant en chambre française et contradictoirement ;

Rejette la demande avant-dire droit de la partie citée ;

Déclare la demande de la partie citante recevable et non fondée ;

Déclare la demande reconventionnelle de la partie citée recevable et non fondée ;

Accorde décharge à Monsieur D... du déficit de 2.526,85 euros ;

Condamne la partie citante aux dépens de l'instance et à l'indemnité de procédure fixée au montant de base indexé, soit 780 euros ;

Ainsi prononcé en audience publique du 22 avril deux mille vingt par la chambre française de la Cour des comptes ...